



**COMMISSION DES ARTS DE LA SCENE
SOUTIEN A LA CREATION SCENIQUE INDEPENDANTE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (VALABLE DÈS LE 1^{ER} JUIN 2023)

1. OBJECTIFS

Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Lausanne telle que définie dans le préavis 2015/01, et afin de contribuer au maintien d'une vie artistique diversifiée, le Service de la culture a notamment pour objectif de soutenir financièrement la création scénique indépendante professionnelle. Ce soutien passe en particulier par l'attribution de subventions ponctuelles aux projets portés par les compagnies lausannoises dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil Communal. Il peut également prendre la forme de conventions de subventionnement accordées en lien ou non avec d'autres partenaires (villes, cantons, Pro Helvetia, etc.).

Afin d'organiser ce soutien, la Ville de Lausanne a créé la Commission des arts de la scène (ci-après la Commission). Cette commission consultative regroupe des personnalités indépendantes choisies pour leur connaissance du milieu du spectacle vivant. Elle a pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.

Deux sessions de dépôt de dossiers et d'octroi de soutiens sont proposées chaque année.

2. COMMISSION DES ARTS DE LA SCENE DE LA VILLE DE LAUSANNE

2.1. Rôle de la Commission

La Commission est chargée d'étudier l'ensemble des demandes de soutien ponctuel qui lui sont adressées, dans le respect de la politique culturelle définie par la Ville de Lausanne. Elle en arrête une sélection qui est proposée à la Municipalité pour décision.

La Commission peut proposer également chaque année à la Municipalité une ou plusieurs compagnies en vue de l'attribution d'une convention de subventionnement.

La Commission est également compétente pour proposer l'attribution de la Bourse de compagnonnage théâtral, conjointement avec la Commission des arts de la scène du Canton de Vaud.

La Commission suit le travail des compagnies indépendantes lausannoises. Ses membres s'efforcent d'assister aux représentations des créations subventionnées par la Commission et, dans la mesure du possible, à celles des créations qui n'ont pas été retenues.

2.2. Composition de la Commission

La Commission est composée de 5 à 9 membres. Elle est présidée par le-la chef-fe du Service de la culture qui en est membre de plein droit au même titre que son adjoint-e en charge de la création scénique indépendante. Les autres membres de la Commission sont des personnes choisies pour leur connaissance des arts de la scène et particulièrement de la scène lausannoise.



A l'exception des membres qui y siègent ex officio, les membres de la Commission sont désigné·e·s pour trois ans et leurs mandats sont renouvelables une fois. Les membres sont nommé·e·s par la Municipalité sur proposition du Service de la culture. Les membres peuvent, cas échéant, quitter la Commission en cours de mandat, mais pas en cours de session.

2.3. Organisation de la Commission

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'attribution des subventions liées aux différentes formes de soutien. Les séances de la Commission ont lieu à huis clos et ses membres sont soumis·es au secret de la fonction.

La Commission ne peut délibérer que si cinq membres au minimum sont présent·e·s. Ses avis sont rendus à la majorité ; en cas d'égalité la voix de la présidence compte double.

La Commission statue uniquement sur dossier, sauf pour l'attribution des conventions de subventionnement.

Un procès-verbal des séances de la Commission est dressé à titre conservatoire.

3. SOUTIENS PONCTUELS – CRITERES FORMELS D'ADMISSIBILITE

3.1 Peuvent bénéficier d'un soutien ponctuel à la création dans le domaine des arts de la scène, à la condition qu'elles ne soient pas au bénéfice d'une subvention régulière, les compagnies lausannoises pouvant s'appuyer sur une structure juridique (association ou fondation) dont le siège est établi à Lausanne.

Pour être considérées comme lausannoises, les compagnies doivent pouvoir attester :

- que l'artiste porteur·euse du projet (mise en scène, chorégraphie) est légalement domicilié·e en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou a quitté son domicile légal lausannois depuis moins de trois ans)

ou

- que le collectif porteur du projet (conception, mise en scène, chorégraphie) est majoritairement constitué d'artistes légalement domicilié·e·s en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou ayant quitté leur domicile légal lausannois depuis moins de trois ans)

ou

- que le personnel artistique participant au projet concerné est majoritairement légalement domicilié en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région (ne sont pris en compte que les engagements rémunérés de deux semaines minimum, pour les fonctions artistiques telles que : écriture, conception, mise en scène ou chorégraphie, assistantat à la mise en scène, dramaturgie, scénographie, conception des décors, des costumes et des accessoires, création lumière, son et multimédia, composition musicale, interprétation)



- 3.2 Pour être recevables, les demandes de soutien ponctuel doivent être déposées par des compagnies professionnelles.
- On entend par compagnies professionnelles toutes les compagnies se produisant régulièrement dans des lieux reconnus comme faisant partie des circuits scéniques professionnels ou employant, pour le projet déposé, une majorité d'artistes professionnel·le·s.
- On entend par artistes professionnel·le·s les artistes étant au bénéfice d'une formation professionnelle dans le domaine des arts vivants ou se produisant régulièrement dans des spectacles de compagnies professionnelles.
- 3.3 Sont pris en considération tous les projets de création scénique à l'exception des projets de création principalement musicale.
- 3.4 Les créations scéniques à destination du jeune public sont traitées par la Commission au même titre que les autres créations.
- 3.5 Les premiers projets de création peuvent faire l'objet d'une demande de soutien. Les artistes concernés l'indiqueront clairement dans leur demande et renseigneront la Commission de manière précise sur leur formation professionnelle.
- 3.6 La création faisant l'objet de la demande devra être présentée dans le cadre de la programmation d'un lieu professionnel dédié aux arts de la scène situé à Lausanne. La création y sera présentée soit en première soit dans le prolongement immédiat de la première, si celle-ci a lieu dans une autre ville que Lausanne.
- Alternativement, la création devra être présentée dans le cadre de la programmation d'au moins deux lieux professionnels dédiés aux arts de la scène pour un minimum de 15 représentations au total, dans le prolongement immédiat de la première.
- 3.7 Les projets doivent prévoir une rémunération du personnel conforme aux recommandations du Syndicat Suisse Romand du Spectacle, mais au moins égale au salaire minimum d'entrée de carrière.
- 3.8 Une compagnie ne peut déposer qu'une seule demande de soutien par session.
- 3.9 Un dossier pour un même projet de création ne peut pas être déposé deux fois à six mois d'intervalle.
- 3.10 Une même compagnie ne peut pas déposer un dossier pour une nouvelle création si les représentations liées à un soutien précédent ne sont pas encore confirmées.

4. SOUTIENS PONCTUELS - CRITERES DE SELECTION

La Commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :

- conformité aux critères formels d'admissibilité ;
- originalité, intérêt et cohérence du projet ;
- professionnalisme et pertinence des personnes prenant part au projet ;
- engagement d'interprètes professionnel·le·s romand·e·s ;
- réalisme et adéquation du budget avec le projet ;
- nombre de structures coproductrices soutenant le projet ;



- confirmation ou information sur les lieux de création et d'accueil en tournée, potentiel de diffusion ;
- parcours de la compagnie ou de la personne responsable du projet : reconnaissance par le milieu des arts de la scène et le public, qualité des réalisations passées, etc.

La subvention allouée par la Ville de Lausanne ne peut couvrir qu'une partie du coût budgété. Elle est en principe plafonnée à 30% du budget total de création. Les montants alloués par la Ville sont en principe plafonnés à CHF 50'000.- pour les compagnies confirmées et à CHF 20'000.- pour les premiers projets. Les candidat-e-s doivent donc déposer des demandes de soutien auprès d'autres collectivités ou entités susceptibles de soutenir leur projet.

D'entente avec la CORODIS, le budget de création récapitule les charges et les produits prévisionnels liés à la création du spectacle jusqu'à la dernière représentation donnée dans le lieu de création. Dans le cadre d'une coproduction, le budget de création ne fait apparaître que les sommes apportées par une coproduction allant au-delà du prix de cession des représentations qu'elle accueille.

5. SOUTIENS PONCTUELS - PROCEDURE

Les demandes de soutien ponctuel doivent être adressées au Service de la culture par courriel à l'adresse culture@lausanne.ch ou par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard :

- le **30 novembre pour la session d'hiver**, pour des projets prévus d'être réalisés entre le 1^{er} juillet suivant (N+1) et le 31 décembre de l'année d'après (N+2), les décisions étant communiquées en mars ;
- le **31 mai pour la session d'été**, pour des projets prévus d'être réalisés entre le 1^{er} janvier suivant (N+1) et le 30 juin de l'année d'après (N+2), les décisions étant communiquées en octobre.

La demande doit contenir nécessairement les éléments suivants :

- le formulaire de présentation du projet accompagné du formulaire budgétaire, tous deux disponibles sur le site de la Ville de Lausanne (www.lausanne.ch/culture) ou sur demande auprès du Service de la culture
- les statuts de la compagnie
- le CV de la personne responsable du projet ainsi que les CVs et lettres de confirmation des interprètes participant au projet
- le CV des autres intervenant-e-s (décors, costumes, musique, etc.)
- les attestations de domicile du/des porteur-eus-s de projet ou du personnel artistique selon l'article 3.1 ci-dessus
- une revue de presse récente limitée à cinq pages maximum relative aux précédentes réalisations
- la mention des lieux et dates de représentation confirmés ou prévus
- dans le cas de la mise en scène d'un texte théâtral, le texte de l'œuvre retenue si celui-ci n'est pas disponible dans une édition courante
- tout autre document écrit ou audio-visuel utile à la compréhension du projet



Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la Commission. Elles sont communiquées par écrit à la compagnie ou à la personne responsable de la demande de soutien, sans justifications, et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours possible. Les décisions positives sont publiques. Les dossiers ne sont pas restitués.

Au maximum six mois après la première représentation de la création, les bénéficiaires d'un soutien ponctuel de la Ville remettront au Service de la culture les documents suivants :

- les comptes de la création : la présentation des comptes doit permettre une comparaison détaillée avec le budget initial ; la subvention de la Ville doit apparaître de façon distincte
- un compte rendu de la création
- les statistiques de fréquentation
- les fiches de salaires des personnes engagées sur la création
- cas échéant, une revue de presse

Le suivi administratif et budgétaire des projets soutenus par la Ville de Lausanne est assuré par le Service de la culture.

6. SOUTIENS PONCTUELS - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est subordonné à la confirmation, dans un délai de trois ans, de la réalisation du projet soutenu, dans le respect des critères d'admissibilité mentionnés au point 3.

Une partie de la subvention attribuée (90%) est versée en principe deux mois avant la première représentation.

Le solde de la subvention attribuée (10%) est versé après réception des comptes et du compte-rendu de la création.

Les bénéficiaires d'un soutien ponctuel de la Ville ne peuvent utiliser les montants concernés que pour la réalisation du projet soumis à la Commission et pour lequel la subvention a été octroyée.

7. SOUTIENS PONCTUELS – DEVOIR D'INFORMATION

Les compagnies sont invitées à informer immédiatement le Service de la culture en cas de modification notable ou d'annulation du projet. La modification notable d'un projet soutenu peut induire une reconsidération de la décision municipale ou du montant accordé. L'annulation d'un projet soutenu induit l'obligation de restituer les montants qui auraient déjà été versés.

8. SOUTIENS PONCTUELS - COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'un soutien ponctuel font mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, site internet, etc.) du soutien accordé sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ».



Le logo de la Ville de Lausanne doit apparaître de manière lisible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents.

9. CONVENTIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Les conventions de subventionnement sont des formes particulières d'aide à la création. D'une durée en principe de trois ans, elles permettent d'octroyer un soutien plus durable à une compagnie issue de la scène indépendante lausannoise, de l'accompagner dans sa démarche en lui offrant de meilleures conditions de production et de recherche artistiques. Un tel soutien doit permettre aux compagnies de développer leurs activités sur un horizon à moyen terme et de constituer des équipes artistiques et techniques plus stables.

Les conventions de subventionnement sont déterminées et proposées, de sa propre initiative, par la Commission, lors de sa session d'hiver. Il n'est pas donc pas possible de faire acte de candidature à l'obtention d'une convention.

10. BOURSE DE COMPAGNONNAGE THEATRAL

La Bourse de compagnonnage théâtral est un type de soutien particulier accordé conjointement par la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud. Elle s'adresse uniquement aux metteuses et metteurs en scène en début de carrière et fait l'objet d'une mise au concours spécifique. Le délai de candidature annuel est fixé au 31 décembre.

Lausanne, juin 2023